

Arrêt

n° 57 604 du 8 mars 2011 dans l'affaire x/I

En cause: x

Ayant élu domicile

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MINGASHANG loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine rom, originaire de la localité de Rahovec située dans la République du Kosovo,

Vous auriez quitté le Kosovo le 16 décembre 2008 et vous vous seriez rendu en Autriche ou vous auriez demandé l'asile. Débouté de votre requête, vous auriez quitté ce pays le 07 février 2009 et vous auriez rejoint Belgrade (République de Serbie). Vous auriez séjourné en Serbie jusqu'au 31 mai 2009, date à laquelle vous auriez décidé de vous rendre en Belgique. Vous seriez arrivé sur le sol belge le 02 juin 2009 2009. Vous avez introduit une requête au près des autorités belges le 02 juin 2009.

Selon vos allégations vous invoquez les faits suivants :

En 1992, alors que vous étiez âgé d'une dizaine d'année, vous auriez suivi vos parents en République allemande. Vous ignorez les motifs de ce départ vers l'Allemagne. Vous auriez vécu dans ce pays jusqu'au 24 juin 2008, date à laquelle vous et votre famille auriez été rapatriés au Kosovo par les autorités allemandes. Votre famille se serait installée au village de Dushanove (commune de Rahovec, Kosovo) durant les premières semaines de votre retour. Ensuite elle aurait repris possession de la maison familiale située à Rahovec. Vous auriez vécu avec vos parents, deux de vos frères dans cette habitation durant six mois. Vous auriez ensuite pris la décision de quitter le Kosovo car vous auriez fréquemment été insulté par les Albanophones en raison de votre origine rom. Vous déclarez également avoir tenté de trouver un emploi comme saisonnier mais vous auriez finalement travaillé durant cinq jours pour un Albanais qui aurait refusé de vous payer vos prestations. Par la suite vous auriez cessé toute démarche pour décrocher une situation professionnelle. En raison des faits cités supra, le 18 décembre 2008, vous auriez demandé l'asile en Autriche. Suite à une réponse négative, vous auriez pris l'initiative de quitter ce pays. Ne souhaitant pas retourner au Kosovo, vous vous seriez rendu chez l'un de vos oncles à Belgrade, en République de Serbie. Un jour, un voisin de votre oncle, constatant votre origine kosovar, aurait été trouver votre oncle et il l'aurait accusé d'héberger un Albanais. Par crainte pour votre sûreté personnelle et celle de votre oncle, vous auriez quitté la Serbie afin de vous rendre en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, selon vos dernières allégations, vous auriez fréquemment été victime d'insultes à caractère raciste de la part des albanophones au Kosovo lors de votre dernier séjour dans votre pavs, soit du mois de juin 2008 au mois de décembre 2008 (cfr. Pages 5 et 8 de l'audition du 27 octobre 2009). Or, force est de constater que selon les informations disponibles au Commissariat général - et jointes au dossier administratif- vous auriez effectué une demande d'asile en Autriche au mois de décembre 2008, qui est donc postérieure aux problèmes précités. Or, il ressort de la lecture de votre dossier d'asile autrichien que vous n'auriez nullement fait mention du moindre problème rencontré au Kosovo avec des tiers (cfr.page 4 du rapport d'audition du dossier susmentionné). Aux instances d'asile autrichiennes, vous avez déclaré avoir quitté le Kosovo en raison de la mauvaise situation économique, des mauvaises conditions de vie, de la difficulté de trouver un logement et un emploi car vous seriez rom mais vous ne fournissez pas davantage d'explications (cfr. page 4 du rapport d'audition susmentionné). Relevons encore que les autorités autrichiennes vous ont clairement posé la question de savoir si vous aviez eu d'autres problèmes au Kosovo mais vous avez répondu par la négative (cfr. Page 4 du rapport d'audition susmentionné). Une telle omission doit être considérée comme majeure dans la mesure ou elle porte sur des faits- à savoir des provocations verbales a caractère raciste- qui auraient motivé votre départ du Kosovo. Notons qu'il vous a été loisible d'en faire part -et à tout moment- aux autorités autrichiennes chargées d'examiner votre demande d'asile. Partant, cette omission entache la crédibilité de vos propos et ceux-ci ne peuvent être considérés comme établis.

Relevons en outre, que vous n'avez joint à votre dossier administratif aucun élément concret susceptible d'appuyer vos dires. Vous produisez une attestation du parti uni des Roms du Kosovo (PRYK) délivrée en 2008 ainsi qu'une déclaration d'un dénommé [B. D] datée du 22 septembre 2009 attestant de votre origine kosovare et rom ainsi que des mauvaises conditions de vie dans lequel vous auriez vécu au Kosovo (pas de logement, de travail). Ces documents confirment votre origine et votre lieu de provenance mais ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos allégations concernant vos problèmes avec des albanophones du Kosovo.

Par ailleurs, il convient d'observer que la déclaration de [B. D] confirme les déclarations tenues devant les autorités autrichiennes à savoir que votre départ du Kosovo serait lié aux mauvaises conditions de vie mais il n'y est pas fait état de maltraitances provenant des albanophones (cfr. document dans le dossier administratif).

Par ailleurs, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Force est encore de constater que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève-convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine- en l'occurrence la République du Kosovo. Il convient de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Il vous est d'ailleurs loisible de demander une protection auprès de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers au Kosovo.

En ce qui concerne ensuite vos difficultés à décrocher un emploi, difficultés que vous imputez à votre origine rom, force est de constater que selon les informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles lesjeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour iuger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devienne insupportable.

A ce sujet, relevons qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations successives que vous n'avez pas multiplié les démarches pour tenter de trouver un emploi au Kosovo (cfr. page 5 de l'audition du 27 octobre 2010 et pages 3 et 4 de l'audition du 30 novembre 2010). Relevons encore que la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Les documents (outre ceux cités supra) versés au dossier administratif - à savoir votre acte de naissance, celui de votre fils né en Allemagne (lequel résiderait en Allemagne avec sa mère), votre carte d'identité délivrée par l'UNMIK -s'ils permettent bien d'étayer votre origine et votre identité, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante soulève un premier moyen « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soulève également un second moyen « pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. La détermination du pays de protection de la partie requérante

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé a 'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [..], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que le requérant est de nationalité kosovare. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante est examinée par rapport au pays dont il a la nationalité, soit le Kosovo.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime tout d'abord que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement améliorée depuis la fin du conflit de 1999. Elle estime par ailleurs que le requérant n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités alors que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo est jugée suffisante. Il est par ailleurs reproché au requérant de ne pas avoir multiplié les démarches pour tenter de trouver un emploi. Enfin, il est précisé que les documents présentés ne sont pas de nature à permettre de changer le sens de la décision attaquée.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, qu'indépendamment des problèmes rencontrés par ses parents, elle a fait l'objet de discriminations et de menaces à cause de son origine rom lorsqu'elle était en Serbie et que « ces traitements inhumains et dégradants ont été infligés au requérant entre février et mai 2009, soit bien longtemps après son départ de l'Autriche ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que le motif de la décision attaquée qui relève que lors de sa demande d'asile en Autriche, la famille du requérant a déclaré avoir quitté le Kosovo pour des motifs économiques mais n'a pas fait état de discriminations en raison de son origine ethnique rom n'est pas valablement contesté en termes de requête. Celle-ci se borne en effet à avancer que ce sont les parents du requérant qui ont introduit la demande d'asile en Autriche et non lui-même, argument qui ne convainc nullement de la réalité des dires du requérant.

Ensuite, le requérant se borne, pour l'essentiel, à rappeler qu'il a été personnellement discriminé, en raison de son origine ethnique rom et qu'il a subi des traitements inhumains et dégradants entre février et mai 2009, « soit bien longtemps après son départ [du Kosovo] pour l'Autriche ». Il rappelle l'« exclusion générale » dont sont victimes les Roms.

Le Conseil est d'avis qu'il n'est nullement établi que le requérant craigne d'être persécuté au sens de la Convention de Genève au Kosovo.

De même, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent qui soit de nature à contester les informations sur lesquelles s'est basée la partie défenderesse pour estimer que la situation des Roms s'est considérablement améliorée au Kosovo.

En outre, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que la situation des Roms au Kosovo soit telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever que le UNHCR dans son rapport du 9 novembre 2009 estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo », page 17).

En l'occurrence, le Conseil souligne le manque de consistance générale des dires du requérant et estime qu'il ne peut être prêté foi à ses dires.

A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : elle estime, en termes de requête, que « les Roms sont considérés comme des alliés naturels des Kosovars depuis la guerre et sont de ce fait confrontés à de nombreux problèmes en Serbie ».

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande de protection internationale du requérant est examinée par rapport au Kosovo, comme il l'a été rappelé supra. Partant, les craintes ou risques que le requérant allègue éprouver en Serbie n'ont pas lieu d'être examinés.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, a savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:	
Mme M. BUISSERET	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BUISSERET

L. BEN AYAD